



Trois-Pistoles, le mardi 17 novembre 2015

M. Louis-Gilles Francoeur  
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)  
Édifice Lomer-Gouin  
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10  
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet : Réponse aux questions adressées à la MRC des Basques par le BAPE via une correspondance datée du 10 novembre 2015**

---

Monsieur,

En réponse à la correspondance citée en objet, voici les réponses de la MRC des Basques :

**Q1 : « Combien y a-t-il de chalets ou de camps de chasse sur le territoire du Club Appalaches? »**

**R1 :** Selon notre inventaire, le Club de chasse et pêche Appalaches compte 25 camps et chalets sur les terres publiques de la MRC des Basques. Par « terres publiques », nous englobons la grande terre publique, les terres publiques intramunicipales pour lesquelles les ministères du Québec assument pleinement la gestion (les TPI non-délégués) ainsi que les Terres publiques intramunicipales dont certaines responsabilités font l'objet d'ententes de délégations de gestion envers la MRC des Basques (les TPI délégués).

La totalité de ces camps et chalets se trouvent sur le Territoire non-organisé (TNO) Boisbouscache et sur les TPI non-délégués de Saint-Mathieu-de-Rieux et de Saint-Médard (**voir l'annexe 1**). Voici la répartition de ces camps et chalets :

- TNO Boisbouscache : 16 bâtiments, composés de 4 camps et de 12 chalets;
- TPI non-délégués de Saint-Médard : 6 bâtiments, composés de 6 chalets;
- TPI non-délégués de Saint-Mathieu : 3 bâtiments, composés de 3 chalets.

**Q2 : « La MRC a-t-elle constaté si, depuis la décision de la Cour supérieure du 15 juillet 1998, des agrandissements, de nouvelles constructions ou d'autres améliorations ont été réalisés sur le territoire sur lequel le Club de chasse et**

**de pêche Appalaches détient les droits de chasse et de pêche?»**

**R2** : Oui.

**Q3** : « **Le cas échéant, [les autorisations gouvernementales ou] les permis municipaux requis ont-ils été demandés?»**

**R3** : Le Club de chasse et pêche Appalaches nous achemine des demandes de permis lorsqu'il entreprend des agrandissements, des nouvelles constructions ou d'autres améliorations sur les immeubles qui sont leur propriété. Il est difficile de constater si le Club demande des permis pour tous les travaux qu'il réalise, vu la localisation isolée de ses immeubles. Cependant, la MRC estime que de manière générale et sous réserve d'exceptions, le Club s'est conformé, entre le 15 juillet 1998 et la date de la présente correspondance, aux règlements d'urbanisme en vigueur sur le TNO Boisbouscache.

**Q4** : « **Dans la négative, préciser les mesures prises [par les autorités gouvernementales et] par la MRC afin que la réglementation soit respectée.**

**R4** : Ne s'applique pas.

**Q5** : « **À propos des constructions érigées sur le territoire sur lequel le Club de chasse et de pêche Appalaches détient les droits de chasse et de pêche, indiquer le nombre de constructions actuelles qui sont inscrites au rôle d'évaluation, leur valeur et la date de leur inscription** ».

**R5** : Dix-huit (18) constructions sont enregistrées au rôle d'évaluation en date de la présente correspondance (**voir l'annexe 2**). Ces 18 constructions sont principalement des camps et chalets (15 sur 18). La balance est composée de remises à bateaux (3 sur 18). Voir l'annexe 3 (transmission électronique seulement) pour les images des chalets, camps et remises en question. Dans la fiche du rôle, la case « bâtiment » indique le numéro de l'immeuble au rôle.

Voici quelques données concernant la valeur des constructions (et de leurs bâtiments ou ouvrages accessoires) :

- Valeur total des constructions appartenant au Club : 207 800\$
- Valeur total des terrains supportant ces constructions : 84 000\$
- Valeur total des immeubles du Club : **291 800\$**

Voir l'annexe 5, joint uniquement de manière électronique, pour les photos des chalets.

**Q6** : « **Pourriez-vous produire à la commission la résolution d'appui au projet de Parc éolien Nicolas-Riou adoptée par la municipalité de Saint-Mathieu-de-Rieux ?** »

**R6 :** La municipalité de Saint-Mathieu-de-Rioux n'a pas adopté de résolution d'appui à proprement dit pour le projet (voir l'annexe 3). Administrativement, son appui au projet s'est réalisé lorsqu'elle a confirmé sa participation au projet et a renoncé à son droit de retrait. Ce droit de retrait a pris fin avec l'adoption du règlement no 206 intitulé « Règlement no 206 fixant la participation des municipalités de la MRC des Basques au projet de parc éolien communautaire Bas-Laurentien ainsi que les conditions relatives à l'exercice du droit de retrait des délibérations portant sur ce projet ou à la cessation de ce droit ». Ce dernier a été adopté le 26 juin 2013 (voir l'annexe 4).

En 2015, la municipalité a adopté une résolution portant sur le partage des tarifs issus de la délivrance de certificats d'autorisation pour l'implantation d'éoliennes sur son territoire. Cette résolution est jointe à l'annexe 3.

**Q6 (2) : « Dans le mémoire de la MRC des Basques, il est mentionné à la page 10 que la construction d'éoliennes est interdite sur les terres privées à certains endroits. Précisez si cela inclut l'autoproduction dans les limites permises par le programme à cette fin mis en place par Hydro-Québec. »**

**R6 (2) :** L'interdiction énoncée à la page 10 du mémoire fait référence à l'article 14.3 du Règlement de contrôle intérimaire (RCI) no 154 en vigueur. Cet article se lit comme suit : « 14.3 Le présent règlement de contrôle intérimaire interdit l'implantation d'éolienne commerciale sur le territoire privé des municipalités suivantes : Trois-Pistoles et Saint-Mathieu-de-Rioux » (soulignement fait pour la présente correspondance).

L'interdiction en question vise les éoliennes commerciales, au sens du 2<sup>ième</sup> paragraphe du 5<sup>ième</sup> alinéa de l'article 1 du même règlement. Les éoliennes domestiques, au sens du 1<sup>er</sup> paragraphe du 5<sup>ième</sup> alinéa de l'article 1\* du même règlement, ne sont pas concernées par l'article 14.3. Pour être autorisé, les éoliennes d'un projet d'autoproduction dans les limites permises par le programme (cité dans la question) devrait se conformer à la définition d'une éolienne de type domestique. Une analyse de conformité spécifique au projet serait alors effectuée par le service de l'aménagement de la MRC des Basques pour évaluer la conformité.

**\*Définition d'une éolienne domestique au sens du 1er paragraphe du 5ième alinéa de l'article 1:** une éolienne vouée principalement à desservir directement (i.e. sans l'intermédiaire du réseau public de distribution d'électricité) les activités se déroulant sur un ou plusieurs terrains situées à proximité l'un de l'autre ; pour être considérée comme une éolienne domestique, l'éolienne doit également être d'une puissance inférieure ou égale à la puissance de pointe (i.e. maximale) des activités se déroulant sur le ou les terrains en question.

**Q7 : « Est-ce qu'une petite société d'agriculteurs qui voudrait installer une ou deux éoliennes pour leurs fins propres – et non pour vendre cette énergie sur une base commerciale – pourrait le faire dans le cadre du RCI actuel ? Sinon quelles seraient les zones exclues ? Est-ce que le règlement sur les permis**

**requis pour implanter des éoliennes dans le territoire de la MRC s'appliquerait tout autant à un autoproducteur ? »**

**R7** : Pour être autorisé, le projet présenté devrait respecter les normes d'implantation et des zone d'exclusion prévues au RCI no 154. Dans l'esprit du RCI no 154, les restrictions imposées aux éoliennes domestiques sont moins importantes qu'envers les éoliennes commerciales. Les restrictions se retrouvent à l'article 15 du RCI no 154 :

*« ARTICLE 15 : Interdiction relative à une éolienne domestique*

*Le présent règlement de contrôle intérimaire interdit l'implantation d'éolienne domestique :*

*1° située à une distance moindre d'une certaine distance d'une route de juridiction provinciale ou municipale, cette distance minimale d'implantation équivaut à la hauteur maximale de l'éolienne plus 2 mètres ;*

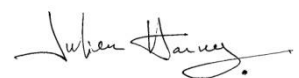
*2° empiétant sur un terrain voisin ou faisant en sorte que l'extrémité des pâles en mouvement de l'éolienne puisse s'approcher à une distance de moins de 2 mètres d'une limite du terrain, à moins toutefois que le promoteur n'ait fait publier au bureau de la publicité des droits une servitude réelle, en vigueur toute la durée de vie de l'éolienne, et permettant expressément cette situation;*

*3° située à une distance telle d'une habitation voisine (i.e. habitation située hors du terrain sur lequel est située l'éolienne) que le fonctionnement de l'éolienne crée un bruit, pouvant être mesuré immédiatement à l'extérieur des murs de cette habitation, d'un niveau supérieur à 45 dB(A), excluant les autres bruits ambiants; à moins toutefois que le promoteur n'ait fait publier au bureau de la publicité des droits une servitude réelle, en vigueur toute la durée de vie de l'éolienne, et permettant expressément cette situation. La responsabilité du respect de la présente norme, tout au long de la durée de vie de l'éolienne, incombe au propriétaire de l'éolienne. »*

De plus, les éoliennes domestiques sont visées par l'article 17 du RCI no 154, lequel concerne des mesures d'apparence.

**Q8 : « Le plan d'action du Parc régional Inter-Nations prévoit la « mise en oeuvre d'actions-terrains à court terme lorsque le contexte est favorable », peut-on lire dans le mémoire du conseil d'administration provisoire de la Société de Gestion Inter-Nations à la page 6. Qu'est-ce qu'on entend par « actions terrain? »**

**R8** : On fait ici référence à des aménagements ou à des constructions en lien avec un projet de mise-en-valeur. Le terme « action-terrain » pourrait-être remplacé par « action-concrète » ou « geste concret ».



Julien Harvey  
Aménagiste régional à la MRC des Basques

Attributes of batiments\_Boisbouscache

FID	Shape *	commentair	type	Approv eau	Eaux uses	Matricule	No evaluat	Mun
14	Point	camp Petit lac Boisbouscache	camp	Réservoir (gravité)	Puisard		18	TNO
11	Point	chalet 16 Lac des Iles	chalet	Puit de surface	Puisard	0032-89-1010	16	TNO
9	Point	camp 15 entre Lac à la Truite et Plat	camp	Puit de surface	Puisard	0032-89-1010	15	TNO
8	Point	camp 14 entre Lac à la Truite et Lac Plat	chalet	Réservoir (gravité)	Puisard	0032-89-1010	14	TNO
12	Point	chalet 13 Lac Boisbouscache	chalet	Puit de surface et réservoir (gravité)	Puisard	0032-89-1010	13	TNO
13	Point	chalet 12 Lac Long	chalet	Puit de surface et réservoir (gravité)	Puisard	0032-89-1010	12	TNO
10	Point	chalet 11 Lac des Iles	chalet	Puit de surface et réservoir (gravité)	Fosse septique	0032-89-1010	11	TNO
7	Point	chalet 9 Lac Plat	chalet	Puit de surface et réservoir (gravité)	Puisard	0032-89-1010	9	TNO
6	Point	chalet 8 Lac à la Truite	chalet	Puit de surface	Fosse septique	0032-89-1010	8	TNO
5	Point	chalet 7 Lac à la Truite	chalet	Puit de surface	Fosse septique	0032-89-1010	7	TNO
3	Point	chalet 6 Lac Ferré	camp	Non	Latrine	0032-89-1010	6	TNO
4	Point	chalet 5 Lac Ferré	chalet	Puit de surface	Puit de surface	0032-89-1010	5	TNO
2	Point	chalet 3 Lac Rimouski	chalet	Puit de surface	Puisard	0032-89-1010	3	TNO
1	Point	chalet 2 Lac Rimouski	chalet	Puit de surface	Puisard	0032-89-1010	2	TNO
0	Point	chalet 1 Lac Rimouski	chalet	Puit de surface	Puisard	0032-89-1010	1	TNO
15	Point	chalet Étang de la Boisbouscache	chalet				0	St-Mé.
16	Point	chalet Lac aux Bouleaux	chalet				0	St-Mé.
17	Point	camp Moffette	camp	non	Latrine		0	TNO
18	Point	chalet Garnd lac Neigette	chalet				0	St-Mathieu
19	Point	chalet du gardien entrée 5e rang St-Mathieu	chalet				0	St-Mathieu
20	Point	chalet Garnd lac Neigette	chalet				0	St-Mathieu
21	Point	chalet 2 Étang de la Boisbouscache	chalet				0	St-Mé.
22	Point	chalet Lac aux Bouleaux	chalet				0	St-Mé.
23	Point	chalet Lac aux Bouleaux	chalet				0	St-Mé.
24	Point	chalet Lac aux Bouleaux	chalet				0	St-Mé.



Mun	Matricule	Bât	Loc	#	J	*00U	*79V	Propriétaire	Adresse immeuble	Terrain	Bâtiment	Immeuble
	00110	0031-67-9090			2	9220	1100	GOUVERNEMENT DU QUEBEC	CLUB APPALACHE	3 670 600		3 670 600
	00110	0032-89-1010			9	1100	1100	CLUB DE CHASSE ET DE P	CLUB APPALACHES	84 000	207 800	291 800
R	00110	0032-89-1010	001		4	1100	1100	CLUB DE CHASSE ET DE P	CLUB APPALACHES		16 700	16 700
R	00110	0032-89-1010	002		4	1100	1100	CLUB DE CHASSE ET DE P	CLUB APPALACHES		6 000	6 000
R	00110	0032-89-1010	003		4	1100	1100	CLUB DE CHASSE ET DE P	CLUB APPALACHES		9 000	9 000
R	00110	0032-89-1010	004		4	1990	1100	CLUB DE CHASSE ET DE P	CLUB APPALACHES		2 300	2 300
R	00110	0032-89-1010	005		4	1100	1100	CLUB DE CHASSE ET DE P	CLUB APPALACHES		22 500	22 500
R	00110	0032-89-1010	006		4	1100	1100	CLUB DE CHASSE ET DE P	CLUB APPALACHES		6 800	6 800
R	00110	0032-89-1010	007		4	1100	1100	CLUB DE CHASSE ET DE P	CLUB APPALACHES		22 300	22 300
R	00110	0032-89-1010	008		4	1100	1100	CLUB DE CHASSE ET DE P	CLUB APPALACHES		17 200	17 200
R	00110	0032-89-1010	009		4	1100	1100	CLUB DE CHASSE ET DE P	CLUB APPALACHES		15 400	15 400
R	00110	0032-89-1010	010		4	1990	1100	CLUB DE CHASSE ET DE P	CLUB APPALACHES		1 200	1 200
R	00110	0032-89-1010	011		4	1100	1100	CLUB DE CHASSE ET DE P	CLUB APPALACHES		16 300	16 300
R	00110	0032-89-1010	012		4	1100	1100	CLUB DE CHASSE ET DE P	CLUB APPALACHES		18 300	18 300
R	00110	0032-89-1010	013		4	1100	1100	CLUB DE CHASSE ET DE P	CLUB APPALACHES		13 400	13 400
R	00110	0032-89-1010	014		4	1100	1100	CLUB DE CHASSE ET DE P	CLUB APPALACHES		5 300	5 300
R	00110	0032-89-1010	015		4	1100	1100	CLUB DE CHASSE ET DE P	CLUB APPALACHES		11 200	11 200
R	00110	0032-89-1010	016		4	1100	1100	CLUB DE CHASSE ET DE P	CLUB APPALACHES		12 200	12 200
R	00110	0032-89-1010	017		4	1990	1100	CLUB DE CHASSE ET DE P	CLUB APPALACHES		1 300	1 300
R	00110	0032-89-1010	018		4	1100	1100	CLUB DE CHASSE ET DE P	CLUB APPALACHES		10 400	10 400

Extrait du procès verbal du 11 septembre 2013

ou

Copie de résolution

Municipalité de Saint-Mathieu-de-Rioux

À la séance régulière du conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Rioux tenue le onzième jour de septembre 2013 et à laquelle étaient présents son honneur le maire Yvon Ouellet et les conseillers suivants :

Mariette Lacasse

Denis Riou

Hugues Thériault

Lucie Malenfant

Michel Ouellet

Tous formant quorum sous la présidence de Monsieur Yvon Ouellet, maire.

Michelle Lafontaine, directrice générale et secrétaire-trésorière, est également présente.

---

PARTICIPATION AUX DÉLIBÉRATIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION  
D'UN PARC ÉOLIEN COMMUNAUTAIRE BAS-LAURENTIEN

ATTENDU QUE la MRC des Basques projette d'être partenaire dans une entreprise qui produirait de l'électricité au moyen d'un parc éolien, et ce, dans le cadre d'un projet communautaire Bas-Laurentien;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1) une municipalité locale peut se retirer des délibérations portant sur l'exercice de cette compétence;

ATTENDU le règlement numéro 206 de la MRC des Basques fixant « avant le 15 septembre 2013 » la date limite pour qu'une municipalité transmette à la MRC une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle elle choisit d'exercer ce droit de retrait (référence : règlement numéro 206 fixant la participation des municipalités de la MRC des Basques au projet de parc éolien communautaire Bas-Laurentien ainsi que les conditions relatives à l'exercice du droit de retrait des délibérations portant sur ce projet ou à la cessation de ce droit);

ATTENDU QUE ce même règlement numéro 206 établit que la part de la Municipalité Saint-Mathieu-de-Rioux représentera 11,508% de la propre participation de la MRC des Basques dans le projet éolien communautaire Bas-Laurentien;

ATTENDU QUE la répartition établie par ce règlement sera utilisée pour calculer le montant des éventuelles quotes-parts destinées à payer les dépenses relatives au parc éolien, ainsi que tout retour versé aux municipalités locales sur les excédents nets générés par le parc éolien;

ATTENDU QU'il est rappelé que la MRC des Basques n'assumera aucun risque financier dans ce projet tant qu'il n'y aura pas de contrat garantissant à long terme des revenus provenant d'Hydro-Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé et par la suite résolu à la majorité :

QUE le conseil de la Municipalité Saint-Mathieu-de-Rioux

- 1) Confirme que la Municipalité Saint-Mathieu-de-Rioux participera aux délibérations portant sur le projet de parc éolien communautaire Bas-Laurentien;
- 2) Accepte que la Municipalité Saint-Mathieu-de-Rioux se voit attribuer une part de 11,508% de la participation de la MRC des Basques dans le projet éolien communautaire Bas-Laurentien.

EXTRAIT CONFORME,

SIGNÉ



Matte

CERTIFIÉ CE 12 SEPTEMBRE 2013 SIGNÉ



Dir. gén./secr.-trés.

Sous réserve de l'approbation du procès-verbal à une réunion subséquente.



**Extrait du procès-verbal du 7 octobre 2015**

ou

**Copie de résolution 15-R-202**

Municipalité de Saint-Mathieu-de-Rioux

À la séance régulière du conseil de la municipalité de Saint-Mathieu-de-Rioux tenue le septième jour de octobre 2015 et à laquelle étaient présents son honneur le maire monsieur Yvon Ouellet et les conseillers suivants :

Denis Riou

Mariette Lacasse

Hugues Thériault

Marie-France Saucier

Marie-Marthe Fournier

Michel Ouellet

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur Yvon Ouellet, maire.

Michelle Lafontaine, directrice générale et secrétaire-trésorière, est également présente.

---

ATTENDU la venue possible d'éoliennes sur le territoire de la Municipalité Saint-Mathieu-de-Rioux avec le projet de EDF Énergies Nouvelles;  
ATTENDU QUE la MRC des Basques, dans son règlement sur les permis et certificats, prévoit un tarif par éolienne calculé en mégawatt;  
ATTENDU QUE la Municipalité Saint-Mathieu-de-Rioux, dans son règlement de construction, rénovation et démolition, prévoit un tarif par éolienne calculé en mégawatt;  
ATTENDU QUE la MRC des Basques prendra en charge l'émission des permis pour chacune des éoliennes;  
ATTENDU QUE la Municipalité Saint-Mathieu-de-Rioux émettra les permis nécessaires pour le reste des infrastructures implantées sur son territoire;  
EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par la conseillère Marie-France Saucier et par la suite résolu à l'unanimité que la municipalité Saint-Mathieu-de-Rioux propose une entente avec la MRC des Basques pour la répartition des couts pour l'émission des permis pour chaque éolienne faisant partie du projet Nicolas-Riou, et ce, de la façon suivante :

75% à la Municipalité Saint-Mathieu-de-Rioux  
25% à la MRC des Basques

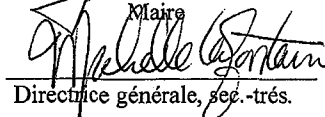
EXTRAIT CONFORME,

CERTIFIÉ CE 15 OCTOBRE 2015

SIGNE

  
Maire

SIGNE

  
Directrice générale, sec.-trés.

Sous réserve de l'approbation du procès verbal à une réunion subséquente.



**Règlement no 206 fixant la participation des municipalités de la MRC des Basques au projet de parc éolien communautaire Bas-Laurentien ainsi que les conditions relatives à l'exercice du droit de retrait des délibérations portant sur ce projet ou à la cessation de ce droit**

**ATTENDU** qu'en vertu de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1) une municipalité locale peut se retirer des délibérations portant sur l'exercice de la compétence prévue à l'article 111 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1) relative à l'exploitation d'une entreprise de production d'électricité;

**ATTENDU** qu'en vertu de l'article 188.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC peut, par règlement, prévoir les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'exercice de ce droit de retrait ou à la cessation de ce droit;

**ATTENDU** qu'en vertu de l'article 205.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC peut, par règlement, prévoir les modalités de l'établissement des quotes-parts de ses dépenses et de leur paiement par les municipalités;

**ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 24 avril 2013;

**ATTENDU** que tous les membres présents de ce conseil déclarent avoir lu le règlement dont copie leur a été transmise dans les délais requis par la loi et qu'ils ont renoncé à sa lecture;

**ATTENDU** que l'objet et la portée de ce règlement ont été mentionnés aux membres du conseil présent;

**EN CONSÉQUENCE** le Conseil de la MRC des Basques ADOPTE le règlement no 206 et il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

**Article 1A : Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

**Article 1B : Titre du règlement**

Le présent règlement se nomme « règlement no 206 fixant la participation des municipalités de la MRC des Basques au projet de parc éolien communautaire Bas-Laurentien ainsi que les conditions relatives à l'exercice du droit de retrait des délibérations portant sur ce projet ou à la cessation de ce droit ».

**Article 2 : Définitions**

**Conseil de la MRC**

Ensemble des conseillers de comtés ayant droit de délibération parce que représentant une municipalité participante et réunis en conseil.

**Dépenses relatives au parc éolien**

Ensemble des dépenses de la MRC des Basques affectées au parc éolien communautaire Bas-Laurentien, incluant le remboursement du capital et des intérêts du prêt pourvoyant à l'investissement de la MRC dans le parc éolien ainsi que toute dépense interne découlant de sa participation dans ce dernier.

**Excédents nets**

Total des dividendes et des contributions versées à la MRC des Basques en une année par la société exploitant le parc éolien communautaire Bas-Laurentien, moins le total des dépenses relatives au parc éolien de l'année, lorsque les dividendes et contributions annuelles excèdent les dépenses.

**Municipalité participante**

Municipalité faisant partie du territoire de la MRC des Basques et n'ayant pas exercé le droit de retrait prévu à l'article 4 du présent règlement et participant aux délibérations relatives au parc éolien communautaire Bas-Laurentien. Le territoire non organisé (TNO incluant le lac Boisbouscache) est assimilé à une municipalité.

**Parc éolien communautaire Bas-Laurentien**

Parc éolien développé dans le cadre d'un appel d'offre pour l'achat d'énergie éolienne communautaire par Hydro-Québec et éventuellement exploité sur le territoire de la région administrative du Bas-Saint-Laurent par une société dans laquelle la MRC des Basques possède des parts.

**Article 3 : Buts du règlement**

Le présent règlement établit le niveau de participation de chaque municipalité locale dans le projet de parc éolien communautaire Bas-Laurentien. Il établit que le montant des quotes-parts perçues par la MRC des Basques ainsi que le montant des dividendes versés par la MRC aux municipalités locales dans le cadre de ce projet dépend de ce niveau de participation.

Le présent règlement établit les conditions pour qu'une municipalité locale puisse exercer son droit de retrait des délibérations relatives à l'exercice de la compétence de la MRC donnée à l'article 111 de la loi sur les compétences municipales permettant l'exploitation d'un parc éolien. L'exercice de cette compétence peut impliquer que la MRC des Basques agisse à titre de promoteur et d'investisseur dans le parc éolien communautaire Bas-Laurentien.

Le règlement vise aussi à établir les conditions qui s'appliqueraient advenant qu'une municipalité ayant exercé son droit de retrait souhaite participer à nouveau aux délibérations relatives à l'exploitation du parc éolien Bas-Laurentien.

**Article 4 : Niveau de participation**

Le niveau de participation de chaque municipalité dans le projet de parc éolien communautaire Bas-Laurentien est établi aux fins du calcul :

- a) de la répartition des quotes-parts destinées à pourvoir à des dépenses relatives au parc éolien;
- b) de la répartition des excédents nets destinés à être retournés aux municipalités locales sous la forme de rabais sur les quotes-parts générales ou autrement.

Chaque municipalité se voit attribuer un nombre de parts calculé ainsi :

Saint-Clément	4,576 %
Saint-Jean-de-Dieu	13,350 %
Sainte-Rita	3,221 %
Saint-Guy	1,299 %
Saint-Médard	1,787 %
Sainte-Françoise	4,571 %
Saint-Eloi	3,756 %
Trois-Pistoles	29,576 %
Notre-Dame-des-Neiges	19,733 %
Saint-Mathieu-de-Rioux	11,508 %
Saint-Simon	6,554 %
TNO	0,069 %
Total :	100,000 %

Le nombre de parts résultant de cette opération de répartition constituera la participation de chaque municipalité pour toute la durée de l'exploitation du parc éolien, jusqu'à l'expiration du contrat d'achat d'électricité par Hydro-Québec.

**Article 5 : Dépenses relatives au parc éolien Bas-Laurentien**

Les dépenses relatives au projet sont payées à même les excédents versés à la MRC par la société exploitant le parc éolien communautaire Bas-Laurentien. Lorsqu'une année, les dépenses excèdent les dividendes, les dépenses excédentaires sont payées à même un fonds de prévoyance créé à cette fin, s'il y a lieu.

Dans l'éventualité où les dépenses relatives au parc éolien Bas-Laurentien dépassent les excédents versés par la société ainsi que les réserves d'un fonds de prévoyance, la MRC impose une quote-part aux municipalités participantes établie au prorata du nombre de parts par municipalité établi selon l'article 4 du présent règlement.

**Article 6 : Utilisation des excédents nets**

L'utilisation des excédents nets est laissée à la discrétion du Conseil de la MRC. Cependant toute partie des excédents nets que le Conseil décide de retourner aux municipalités locales sous la forme de rabais sur les quotes-parts générales ou autrement doit être répartis au prorata du nombre de parts par municipalité établi selon l'article 4 du présent règlement.

**Article 7 : Conditions pour exercer un droit de retrait**

Toute municipalité locale pourra exercer son droit de retrait des délibérations en transmettant à la MRC, avant le 15 septembre 2013, une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle la municipalité exerce ce droit.

Toute municipalité n'ayant pas exercé ce droit à la date prévue ne pourra à nouveau l'exercer qu'à partir de la date de l'annonce du choix des projets par Hydro-Québec, advenant que le projet de la MRC ne soit pas sélectionné.

**Article 8 : Effet du retrait d'une municipalité**

L'exercice du droit de retrait prévu à l'article 7 par une ou plusieurs municipalités locales entraîne les effets suivants :

- a) La municipalité ayant exercé son droit de retrait ne peut être liée d'aucune façon par un emprunt effectué par la MRC des Basques en vue de contribuer aux immobilisations et à l'exploitation du parc éolien communautaire Bas-Laurentien ni tenue à aucune dépense relative à l'exploitation de ce même parc éolien.
- b) La municipalité ayant exercé son droit de retrait ne peut bénéficier du retour sur l'excédent net prévu à l'article 6 du présent règlement.

**Article 9 : Conditions pour mettre fin au retrait**

Une municipalité ayant exercé son droit de retrait conformément à l'article 7 et qui demande de mettre fin à son retrait doit :

- a) Transmettre à la MRC une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle elle cesse d'exercer son droit de retrait.
- b) Obtenir, par résolution, l'accord de tous les conseils des municipalités participantes sur la fin de ce retrait. La résolution doit explicitement donner l'accord de la municipalité participante sur la réduction de son propre niveau de participation dans le projet, afin que des parts soient attribuées à la municipalité qui souhaite de nouveau participer aux délibérations.
- c) Payer la totalité des quotes-parts que la municipalité aurait dû payer depuis le 15 septembre 2013 en lien avec cette compétence, si elle n'avait pas exercé son droit de retrait, avec intérêts au taux annuel de 8 % à compter de chacun des versements de quotes-parts par les municipalités participantes.

Le retour à la table des délibérations devient effectif au 1er janvier qui suit l'adoption de la résolution par la municipalité et le paiement des sommes dues en vertu de l'alinéa c), s'il y a lieu.

**Article 10 : Effet du retour d'une municipalité**

Afin que le conseil de la MRC puisse déterminer le moment venu, selon le contexte du retour, le niveau de participation d'une municipalité ayant mis fin à son retrait, l'article 4 du présent règlement cesse de s'appliquer à partir de la date du retour effectif de celle-ci.

Le niveau de participation de la municipalité ayant mis fin à son retrait, ainsi que des autres municipalités participantes, doit dès lors être fixé par l'adoption d'un règlement modifiant le règlement d'emprunt pourvoyant à la mise de fonds de la MRC dans le parc éolien communautaire Bas-Laurentien.

**Article 11 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



Patrice Blais, directeur général  
MRC des Basques